

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 063

Objet : Arrêté de circulation – Travaux de points à temps - TAXIL – Divers chemins communaux

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L. 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, les travaux de points à temps devant être effectués sur différents chemins communaux par l'entreprise TAXIL Quartier Saint Eloi 83440 FAYENCE du 9 mai 2023 au 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de points à temps, devant être effectués du mardi 9 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 sur la Route de la Siagne, l'Avenue Désiré Pignatta et le Chemin de Sainte Anne, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 9 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 16h00 la circulation et le stationnement seront réglementés, sur les voies précitées.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par pilotage manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2,50 m. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m.

ARTICLE 4 : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures. Ainsi qu'en fin de semaine du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 6 : A tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- Entreprise TAXIL (dont 1 exemplaire devra être remis au Chef de chantier) ;

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports – SILLAGES ;

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 4 mai 2023



Jean-Bernard DI FRAJA,

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.